



## NOTE DE SERVICE N°2022-018

### **Objet : Mise en place de CHRONOS sur l'ensemble des sites du CHUGA à compter de 2023**

La maintenance du logiciel de gestion du temps sur le site de Voiron, CLEPSYDRE, sera prochainement arrêtée. Dès lors, à compter du mois de février 2023, l'ensemble du personnel des sites du CHUGA sera géré par un seul et même logiciel de gestion du temps, **CHRONOS**.

Dans le même temps, la gestion des congés annuels va évoluer, notamment parce qu'il était impossible de poser 27 jours de congés annuels uniquement grâce au droit à congés sans devoir utiliser le débit-crédit.

Pour rappel, jusqu'à présent, chaque agent bénéficiait de 189h de congés annuels au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et 175h30 pour les personnels de nuit. Le droit à congés était ainsi calculé en heures selon l'obligation légale de chacun et proratisé selon la quotité de temps de travail.

☛ **Exemple** : Un agent en 12h qui souhaitait poser un congé se voyait décompté 12h de congé annuel et 5h étaient automatiquement transférées au sein de son débit-crédit.

Désormais, à compter du mois de février 2023, les modalités de calcul des congés annuels ne sont plus basées sur une gestion en heures mais sur une **gestion en jours**. Dès lors, chaque agent présent toute l'année bénéficiera bien de 27 jours de congés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, quelle que soit sa quotité de temps de travail. Le droit à congés annuels validera un temps correspondant à **l'obligation légale de l'agent au moment de la pose de son congé**.

☛ **Exemple** : Un agent en 12h qui souhaitera poser un congé se verra décompter 7h de congé annuel contrairement à 12h de décompte comme évoqué précédemment. Ce sera le même procédé pour un agent à temps partiel à 50% qui souhaite poser un congé, il se verra décompter son obligation légale, soit 3h30.

Par ailleurs, les congés annuels non pris au 31/12/N pourront être reportés et devront être consommés au plus tard jusqu'au 31/01/N+1. Au-delà de cette date, ils pourront être placés sur un Compte épargne-temps (CET) dans la limite de 5 jours. La réglementation implique effectivement de prendre au moins 20 jours de congés annuels par année civile (non compris le jour supplémentaire au CHUGA et le jour de fractionnement automatiquement attribué). Enfin, les congés non pris au 31/01/N+1 et non posés sur un CET ne pourront plus être consommés ni indemnisés.

Pour information, la consommation du CET reste inchangée et sa gestion s'effectue en heures, comme c'est le cas aujourd'hui. Par conséquent, les jours de congés annuels transférés sur le CET seront valorisés en heures sur la base de l'obligation contractuelle de l'agent (7h ou 6h30) proratisés à hauteur de sa quotité en date du 1er janvier.

☛ **Exemple** : Un agent à temps plein qui passe à 50% à compter du 01/01/23 et qui a un solde de congés annuels de 5 jours au 31/12/22.

Il souhaite poser 2 jours de congés sur le mois de janvier 2023 qui correspondront à **7h** de congés (2 jours \* 7h obligation légale \* 50% quotité de temps de travail).

Il souhaite ensuite transférer les 3 jours restants sur son CET qui sera alimenté de **10,5h** (3 jours \* 7h obligation légale \* 50% quotité de temps de travail).

Ces nouvelles modalités de calcul des congés annuels seront mises en œuvre à compter du mois de février 2023 avec **effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre d'une évolution attendue de longue date sur la gestion des congés annuels. Il garantit en effet à chaque agent l'identification de 27 jours de congés annuels sur son planning annuel, et également et automatiquement désormais l'éligibilité aux jours hors saison.

Une information spécifique sera faite à l'ensemble de l'encadrement en sorte que le dispositif soit bien expliqué aux agents.

La Tronche, le 08 décembre 2022

Monique SORRENTINO,

Directeur Général



**DIFFUSION GENERALE**